

EHPAD
MARIE
RIVIER



2024

LIVRET D'ACCUEIL DU RESIDENT



2 Boulevard Sainte-Marie
07700-Bourg-Saint-Andéol



TABLES DE MATIERES

TABLES DE MATIERES	1
MOT DE LA DIRECTION	2
1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	3
1.1 L'ETABLISSEMENT	3
1.2 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT	3
1.3 L'ARCHITECTURE DE L'ETABLISSEMENT	3
1.3.1 <i>Le nouveau bâtiment</i>	3
1.3.2 <i>L'EHPAD</i>	4
1.4 LES VALEURS DE L'ETABLISSEMENT	4
2 L'EHPAD : MODE D'EMPLOI	5
2.1 LES FORMALITES ADMINISTRATIVES	5
2.2 LES DOCUMENTS A FOURNIR	5
2.3 LES TARIFS JOURNALIERS	6
2.4 LES AIDES POSSIBLES	6
2.4.1 <i>L'aide au logement à caractère social</i>	6
2.4.2 <i>L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</i>	6
2.4.3 <i>L'aide sociale à l'hébergement</i>	6
3 PERSONNEL DE NOTRE ETABLISSEMENT	6
3.1 LE PERSONNEL A VOTRE SERVICE	6
3.1.1 <i>L'équipe de soins se compose de :</i>	6
3.1.2 <i>L'équipe administrative se compose de :</i>	7
3.1.3 <i>Les autres services se composent de :</i>	7
3.2 LE SUIVI MEDICAL	7
4 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	7
4.1 LA VIE QUOTIDIENNE	8
4.2 LA VIE SOCIALE	8
4.3 LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)	9
4.4 COORDONNEES ET DROITS DES PERSONNES	9
5 ANNEXE 1 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	10
6 ANNEXE N°2 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE	12



MOT DE LA DIRECTION

Toute l'équipe De l'EHPAD Marie Rivier vous souhaite la bienvenue et vous assure une prise en charge et un accompagnement de qualité afin que vous puissiez vous sentir en sécurité.

L'établissement a le plaisir de vous offrir ce livret d'accueil qui a pour objectif de vous informer sur les conditions d'accueil et de séjour. Il contient une série de renseignements qui peuvent vous être utiles pour préparer ou faciliter une arrivée dans notre établissement, ce qui vous permettra également de découvrir notre maison.

Vous avez choisi notre EHPAD qui répond à vos besoins et vos attentes, et nous vous remercions de votre confiance. Soyez assuré que l'ensemble du personnel qui sera amené à vous entourer et vous accompagner au quotidien, mobilisera tout son savoir-faire, son professionnalisme et toute son attention pour que vos conditions de vie soient les plus agréables et sécurisantes possibles.

Nos fonctions et missions sont basées essentiellement sur le respect des principes édictés par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Ce livret est complété lors de votre entrée par un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement auxquels vous pourrez vous référer.

Toutes informations complémentaires peuvent vous être fournies sur votre demande. N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques et suggestions ; elles nous seront précieuses pour améliorer encore davantage nos conditions d'accueil et de séjour.



1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 L'ETABLISSEMENT

L'EHPAD Marie Rivier a été créé en 1819 par Sœur Marie Rivier. La structure est un lieu de vie accueillant 66 résidents dans un cadre chaleureux et de qualité, assurant aux résidents une fin de vie digne et sereine. Cet ancien monastère de la Visitation fut édifié à Bourg Saint-Andéol de 1670 à 1708 ; il est racheté en 1819 par Marie Rivier, la fondatrice de la Congrégation de la Présentation de Marie. Cette dernière a orchestré une grande extension en forme de U sur la partie NORD du monastère, ce qui a formé l'EHPAD.

La Congrégation des Sœurs de la Présentation de Marie administre à travers en France et à l'étranger de nombreux établissements et associations agissant dans le champ du médico-social.

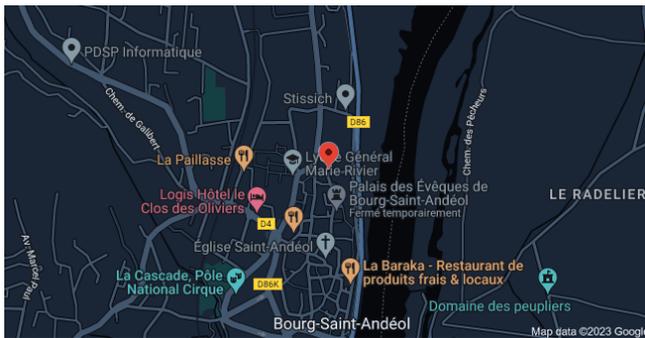
Face à une architecture non adaptée à l'accueil de personnes âgées dépendantes, l'EHPAD a construit un nouveau bâtiment qui a été inauguré en novembre 2022.

Le nouveau bâtiment, dispose d'un CANTOU de 14 places, les bureaux administratifs et des espaces de vie pour les résidents et présente une architecture très moderne et adaptée aux personnes âgées en perte d'autonomie.

L'ancien bâtiment est aussi en rénovation, nous proposons 52 chambres individuelles et personnalisables par les résidents. 14 nouvelles chambres sont en cours de constructions.

1.2 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'EHPAD Marie Rivier est implanté sur la commune de Bourg-Saint-Andéol, au 2 Boulevard Sainte-Marie, département de l'Ardèche, accueillant un peu plus de 7 116 habitants. La ville est située sur la rive droite du Rhône à hauteur de Pierrelatte (Drôme).



Bourg-Saint-Andéol est une ville touristique par excellence. Le visiteur averti y trouvera de nombreux monuments classés illustrant un passé historique et architectural majeur. La dimension religieuse de cette cité n'est également pas négligeable.

Situé au cœur de Bourg-Saint-Andéol, notre établissement propose aux personnes âgées, un cadre de vie privilégié, associé à des services adaptés à leurs besoins.



1.3 L'ARCHITECTURE DE L'ETABLISSEMENT

D'une superficie totale au sol d'environ 3600 m², il est composé des deux bâtiments qui sont liés par une passerelle couverte :

1.3.1 LE NOUVEAU BATIMENT

Le nouveau bâtiment est composé de 2 niveaux.



Le rez-de-chaussée qui se compose d'un hall d'accueil et le CANTOU. Le CANTOU dispose de 14 chambres individuelles. Chaque chambre dispose d'une superficie de 15 m², comprenant une salle d'eau toute équipée adaptée aux personnes à mobilité réduite (toilettes, douche à l'italienne, une chaise de douche, la vasque adaptée, armoire de toilette, espace suffisant permettant la manipulation d'un fauteuil roulant). Les chambres sont équipées d'un lit médicalisé, un bureau avec son fauteuil et une table de chevet. Il dispose aussi d'une grande salle de restauration, d'un coin TV, coin polyvalente, et se trouve également la salle des soins.

Au premier étage, nous avons le bureau d'accueil et les bureaux administratifs (comptable, la Directrice et l'adjointe de Direction). Dans l'aile gauche il se trouve une grande salle de restauration avec une épicerie, la salle d'animation, la salle de lecture et le salon de coiffure.



1.3.2 L'EHPAD



La particularité de l'EHPAD Marie Rivier, est le partage de l'espace avec le couvent de la Présentation de Marie l'EHPAD est réparti sur 2 étages, au 3^{ème} et 4^{ème} étage du couvent. Il est composé de 52 chambres individuelles réparties en 4 secteurs géographiques et 2 services disposant chacun d'une équipe de professionnels et d'une organisation spécifique :

Au 3^{ème} étage se trouvent : la salle à manger, la petite salle à manger, la salle à manger des invités, la salle polyvalente (la salle des 4 saisons) et le salon télé.

1.4 LES VALEURS DE L'ETABLISSEMENT

Les valeurs éthiques qui guident le travail des professionnels au quotidien se déclinent à deux niveaux :

- Les valeurs de l'établissement
- Les valeurs dans le quotidien professionnel

C'est grâce à ces valeurs partagées au sein de l'établissement, que nous pouvons garantir un accueil et un accompagnement de qualité et adaptés aux personnes que nous accueillons au sein de l'EHPAD Marie Rivier.

Nos Valeurs



Aimer



Accompagner



Anticiper



Progresser

- **Aimer** les personnes âgées accueillies, sans condition



- **Accompagner** les personnes âgées accueillies dans leur dépendance, dans leur souffrance et dans leur joie, avec écoute et empathie, jusqu'au bout de la vie
- En équipe, **Anticiper** les demandes internes et externes pour mieux aborder les changements
- Tous, **Progresser** ensemble dans nos relations et nos actions

2 L'EHPAD : MODE D'EMPLOI

2.1 LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de pré-admission est à compléter sur le site internet viajectory.sante-ra.fr

L'établissement accueille les personnes de plus de 60 ans, sauf dérogation, en chambres individuelles

Le dossier d'admission est à remplir lors de l'inscription et comprend :

- Un volet médical à compléter par le médecin traitant ou l'établissement hospitalier.
- Un volet administratif à compléter par la personne âgée et/ou sa famille.

Les personnels administratifs sont à la disposition de la personne pour tout renseignement. Une visite de l'établissement peut être proposée, sur rendez-vous. L'admission se fait en recherchant systématiquement le consentement libre et éclairé de la personne et en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Une commission d'admission, composée de la direction, du médecin coordonnateur, l'IDEC et la coordinatrice hôtelière, examinera votre dossier en vue d'évaluer vos besoins, vos attentes et nos capacités à y répondre et vous proposera une place dès que possible.

En cas d'avis favorable, l'admission est prononcée par la direction de l'établissement et se matérialise par la signature d'un contrat de séjour en cas de place libre. Votre date d'arrivée est fixée d'un commun accord.

2.2 LES DOCUMENTS A FOURNIR

Lors de l'admission vous devrez fournir les pièces suivantes :

- La copie du livret de famille
- L'original de la carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale (carte vitale)
- L'attestation de droit de la caisse maladie
- L'original de la complémentaire Santé (mutuelle)
- Une copie du jugement dans le cas de l'existence d'une protection juridique (tutelle ou curatelle par exemple),
- La photocopie de la feuille d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente
- La photocopie des relevés de retraites ou pension
- Un relevé d'identité bancaire
- La photocopie de la carte d'identité (en cours de validité)
- Les noms des personnes référentes (personne de confiance, nom du médecin traitant...)
- Le contrat obsèques (s'il existe) ou le nom et téléphone des pompes funèbres
- Les dernières ordonnances de médicaments
- Le traitement médicamenteux en cours
- L'assurance responsabilité civile individuelle

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette assurance n'exonère pas le résident, au titre de sa responsabilité en dehors de l'établissement, pour les dommages dont il pourrait être la cause. Une assurance responsabilité civile individuelle peut être souscrite à l'entrée et une attestation fournie tous les ans à l'établissement.



2.3 LES TARIFS JOURNALIERS

Le tarif hébergement et le tarif dépendance sont fixés et révisés annuellement. Ils seront communiqués aux résidents. Chaque résident paie par mois obligatoirement le tarif hébergement + le tarif dépendance GIR quel que soit son autonomie

- Le tarif journalier hébergement est à la charge du résident et/ou de sa famille. Il s'applique de plein droit, dès le jour de réservation, à chaque résident, quelle que soit sa catégorie de dépendance, à la date fixée par cet arrêté, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au présent contrat. Le tarif afférent à l'hébergement recouvre les prestations qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, entretien de linge, animations.)
- Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des actes essentiels de la vie. Il est à la charge du résident mais est compensé par l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) versée en dotation globale à l'établissement. Toutefois, dans tous les cas, un ticket modérateur est appliqué. Pour les résidents en dehors du département 07 et 26, ils doivent faire une demande au département de domicile, dans l'attente de la prise en charge, le résident finance l'intégralité dépendance.

2.4 LES AIDES POSSIBLES

2.4.1 L'AIDE AU LOGEMENT A CARACTERE SOCIAL

Les résidents peuvent éventuellement percevoir de la caisse d'allocation familiale, sous condition de ressources, une aide au logement à caractère social. Sur la demande de la personne âgée accueillie, la personne en charge de l'admission de l'EHPAD peut aider à constituer le dossier. L'aide au logement (AL) peut être versée directement au résident ou à la Résidence.

2.4.2 L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)

Les résidents peuvent également bénéficier de l'APA, à partir de 60 ans en fonction du GIR et en fonction des ressources. Cette allocation vient compenser la charge du tarif dépendance dans la limite du ticket modérateur. Pour les personnes résidant hors du département, la personne en charge des admissions à l'EHPAD aidera à constituer le dossier APA ou à l'actualiser s'il en existe déjà un. L'APA est versée par le Conseil Départemental directement à l'établissement.

2.4.3 L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

Cette aide permet de combler le « reste à charge » en complétant la différence entre le montant de vos ressources et le montant des frais de séjour, déduction faite d'un montant « d'argent de poche » laissé à votre bénéfice pour vos frais divers. Là aussi c'est vous ou votre famille qui devez en faire la demande.

Trois particularités sont à spécifier concernant cette aide :

L'EHPAD Marie Rivier est habilitée à accueillir 6 personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Cette aide est récupérable sur la succession, c'est-à-dire que le Conseil Départemental peut récupérer les aides allouées sur les biens (financiers ou immobiliers) au moment de votre décès.

Le Conseil Départemental, avant d'octroyer cette aide, va effectuer une enquête auprès de tous vos enfants pour savoir s'ils peuvent participer financièrement à votre hébergement (principe de l'obligation alimentaire).

3 PERSONNEL DE NOTRE ETABLISSEMENT

3.1 LE PERSONNEL A VOTRE SERVICE

3.1.1 L'EQUIPE DE SOINS SE COMPOSE DE :

- Médecin coordonnateur garant des bonnes pratiques de soins,
- Infirmiers diplômés d'état cadre (IDEC),
- Coordinatrice hôtelière
- Infirmiers diplômés d'état (IDE),



- Aides-soignants (AS)
- Agents des services hôteliers (ASH)
- Animateur
- Un psychologue

Engagé dans un mouvement de coopération avec d'autres métiers de proximité, bénéficie également de la présence :

- Médecins traitants,
- Kinésithérapeutes
- Ergothérapeute
- L'équipe mobile hygiéniste, soins palliatifs, etc.

3.1.2 L'EQUIPE ADMINISTRATIVE SE COMPOSE DE :

- Directrice et son adjointe
- Comptable
- Secrétaire

3.1.3 LES AUTRES SERVICES SE COMPOSENT DE :

- L'équipe de cuisine 1001 Repas
- Lingère
- Agent d'entretien

D'autres professionnels interviennent aussi tels que : Pédicure, coiffeur, etc. Une pédicure intervient dans la résidence 2 fois par mois le mardi. Le coiffeur intervient 1 fois par semaine. Vous pouvez inscrire auprès de l'accueil.

3.2 LE SUIVI MEDICAL

Le libre choix du médecin traitant et de tout autre intervenant paramédical (kinésithérapeute, pédicure, podologue) est un principe affirmé au sein de l'EHPAD. En effet vous pouvez continuer à faire appel à des intervenants extérieurs tels que : ophtalmologiste, stomatologue, dentiste, pédicure, ambulancier, esthéticienne, coiffeur etc...

Mais, si vous le souhaitez, nous pouvons nous charger de prendre les rendez-vous et proposer d'autres professionnels qui interviennent déjà dans l'établissement. Les transports sont à votre charge et vous devez vous faire accompagner par vos proches. La santé et le confort des résidents sont confiés à une équipe de soignants sous la responsabilité de l'IDEC et du médecin coordonnateur.

Le projet d'accompagnement personnalisé en EHPAD permet de prendre en charge le résident, dans sa globalité. Il répond aux attentes et besoins de la personne vieillissante. Il est en fonction de la singularité de chacun.

Le projet d'accompagnement personnalisé est la garantie pour le résident et sa famille d'une prise en charge singulière et ajustée. Il est également pour les professionnels un outil indispensable pour mieux connaître la personne, suivre son évolution, transmettre des informations à l'équipe et valoriser chaque acteur de l'accompagnement.

Le travail des professionnels dans l'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement consiste à aider la personne à affiner sa compréhension de sa situation, exprimer ses attentes et construire avec elle le cadre d'un accompagnement personnalisé.

4 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

L'établissement, dans la limite de ses moyens et dans le respect de la liberté individuelle, est très attentif à la sécurité des résidents. Il assure notamment une permanence de soignant 24h/24 (appel malade, veilleuse de nuit) dans l'établissement. La nuit, il n'y a pas de présence médicale, ni d'infirmier.

Les locaux sont équipés de détecteurs d'incendie et de dispositifs de sécurité appropriés. Les consignes de sécurité sont affichées dans les chambres. Il est rappelé que les sorties de secours ne doivent pas être bloquées.

Des exercices de formations contre l'incendie sont régulièrement organisés pour le personnel. Des contrôles périodiques de prévention sont réalisés par des organismes de contrôles et par la commission de sécurité départementale.



Sachez que si vous décidez de séjourner parmi nous, l'ensemble du personnel sera à votre entière disposition pour rendre cette période de votre vie la plus agréable. Nous resterons à l'écoute, disponible et attentif à vos habitudes de vie.

4.1 LA VIE QUOTIDIENNE

✓ L'entretien :

Le ménage est effectué régulièrement par le personnel, en respectant votre intimité et les protocoles d'hygiène établis. Les espaces verts, les jardins et les cours intérieures sont aménagés pour mettre à votre disposition des espaces propices au repos et à la détente.

✓ Vos repas :

Les horaires des repas sont les suivants : Le petit-déjeuner vous est servi en chambre à partir de 7h00. Le déjeuner est servi à 12h00 et le dîner à 18h30 en salle à manger. A partir de 15h30 le goûter vous est servi dans votre chambre ou dans les espaces communs (salons, terrasses, salles d'activités).

En cas d'absence à un repas, merci d'en avvertir la veille le service. Les repas sont préparés par les cuisiniers de l'établissement et servis dans les chambres en cas de nécessité. Les régimes alimentaires sont observés sur prescriptions médicales. Les menus sont affichés en salle à manger. Un diététicien veille à l'équilibre nutritionnel et à l'adaptation de l'alimentation des résidents. Le menu est établi par semaine et des repas à thèmes sont périodiquement organisés.

Nous avons par ailleurs constitué une commission des menus qui se réunit régulièrement, afin de vous proposer des menus diversifiés. Le résident peut prendre ses repas avec sa famille dans une salle à manger particulière (prévenir l'accueil 24h à l'avance et dans la limite des places disponibles).

✓ Le courrier et les journaux :

Les journaux sont distribués chaque jour en main propre.

Les courriers sont distribués du lundi au vendredi dans la boîte aux lettres, récupéré par le résident ou les familles et ou distribué par les soignantes. L'établissement se charge de poster vos correspondances.

✓ Téléphone

Vos proches peuvent vous contacter directement dans votre chambre avec le numéro qui vous sera attribué lors de votre admission. Le téléphone fait l'objet d'un forfait mensuel.

✓ Les animaux :

Par mesure d'hygiène, la présence d'animaux n'est pas acceptée dans l'enceinte de l'établissement sauf projet thérapeutique.

✓ Le Linge

L'EHPAD Marie Rivier ne dispose pas d'une lingerie interne. Les linges sont traités par un intervenant externe spécialisés.

La distribution du linge est faite par la Lingère. Le linge fourni par l'établissement (draps, couvertures...). Toutefois vous devrez penser à apporter vos effets personnels de toilette.

Le trousseau devra être renouvelé par le résident ou le représentant légal au fur et à mesure des besoins et selon les saisons. L'entretien du linge personnel est assuré par l'établissement sans supplément.

4.2 LA VIE SOCIALE

✓ Le culte

L'EHPAD est un établissement, désireux de respecter la liberté de culte de ses résidents. A ce titre, tout est mis en œuvre pour que chacun puisse vivre librement son culte, dans le respect des autres. Les représentants locaux des principales religions monothéistes sont affichés dans l'établissement, afin de permettre aux résidents et leurs proches de trouver facilement un interlocuteur.

Nous partageons une chapelle avec le couvent, une célébration religieuse a lieu tous les jours à 17h.



Chaque résident conserve le libre choix de son culte.

✓ L'animation

Les loisirs de type collectif sont proposés tous les jours de la semaine : jeux de cartes, jeux de société, sorties, activités manuelles, lotos, atelier mémoire, thé dansant, spectacles, gymnastique, danse, bibliothèque, lecture à voix haute, etc....

L'animateur est chargé de répondre de façon efficace, adaptée et personnalisée à un "mieux être", physique, psychique et social des résidents et de leur entourage.

Ses principales fonctions sont l'accompagnement dans la vie quotidienne, la communication (écoute active, rôle de conciliateur sur l'extérieur), l'organisation (sorties, fêtes ...), l'information (recherche de documentation, préparation du journal interne), la coordination et la recherche de partenariat (participation aux réunions, inter génération, participation à la vie locale, travail d'équipe avec le personnel soignant et les services généraux).

Les résidents peuvent s'absenter à leur guise mais ils doivent en aviser le service au préalable. Vos loisirs : Télévisions, DVD, musique, bibliothèque, jeux, journaux, revues sont à votre disposition. Deux animateurs à temps plein sont présents du lundi au vendredi.

4.3 LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Le CVS est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement. Il est également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser votre participation. Il se compose de membres élus parmi les résidents, leurs familles et les personnels de l'établissement.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions d'accompagnement.

4.4 COORDONNEES ET DROITS DES PERSONNES

- **Médiateur à la consommation : AME CONSO-11 place Dauphine-75063 PARIS Cedex 01 Tél : 09.53.01.02.69 site : www.mediationconso-ame.com.**

En cas de litige commercial et sans solution amiable entre le consommateur et le professionnel. Chaque consommateur peut alors saisir l'entité de la Médiation de la Consommation AME dans un délai maximal d'un an afin de se faire représenter.

- **Maltraitance : 3977**

Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées adultes victimes de maltraitance, aux témoins de situation de maltraitance, entourage privé et professionnel ; aux personnes prenant soin d'une personne âgée ou handicapée et rencontrant des difficultés dans l'aide apportée.



5 ANNEXE 1 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont



elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



6 ANNEXE N°2 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Fondation Nationale de Gérontologie 1999 ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement. La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif. Cette dépendance peut être due à l'altération de fonctions physiques et/ou à l'altération de fonctions mentales. Mêmes dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leur liberté de citoyen. Elles doivent aussi garder leur place dans la cité, au contact des autres générations dans le respect de leurs différences. Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

Article 1er : Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie. Elle doit pouvoir profiter de l'autonomie permise par ses capacités physiques et mentales, même au prix d'un certain risque. Il faut l'informer de ce risque et en prévenir l'entourage. La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son désir profond.

Article 2 : Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins. La personne âgée dépendante ou à autonomie réduite réside le plus souvent dans son domicile personnel. Des aménagements doivent être proposés pour lui permettre de rester chez elle. Lorsque le soutien au domicile atteint ses limites, la personne âgée dépendante peut choisir de vivre dans une institution ou une famille d'accueil qui deviendra son nouveau domicile. Un handicap mental rend souvent impossible la poursuite de la vie au domicile. Dans ce cas l'indication et le choix du lieu d'accueil doivent être évalués avec la personne et ses proches. Ce choix doit rechercher la solution la mieux adaptée au cas individuel de la personne malade. Son confort moral et physique, sa qualité de vie, doivent être l'objectif constant quelle que soit la structure d'accueil. L'architecture des établissements doit être conçue pour répondre aux besoins de la vie privée. L'espace doit être organisé pour garantir l'accessibilité, l'orientation, les déplacements, et garantir les meilleures conditions de sécurité.

Article 3 : Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société. Les urbanistes doivent prendre en compte le vieillissement de la population pour l'aménagement de la cité. Les lieux publics et les transports en commun doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes âgées, ainsi qu'à tout handicapé et faciliter leur participation à la vie sociale et culturelle. La vie quotidienne doit prendre en compte le rythme et les difficultés des personnes âgées dépendantes, que ce soit en institution ou au domicile. Toute personne âgée doit être informée de façon claire et précise sur ses droits sociaux et sur l'évolution de la législation qui la concerne.

Article 4 : Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes. Le rôle des familles, qui entourent de leurs soins leurs parents âgés dépendants à domicile, doit être reconnu. Ces familles doivent être soutenues dans leurs tâches, notamment sur le plan psychologique. Dans les institutions, la coopération des proches à la qualité de la vie doit être encouragée et facilitée. En cas d'absence ou de défaillance des proches, c'est au personnel et aux bénévoles de les suppléer. Une personne âgée doit être protégée des actions visant à la séparer d'un tiers avec qui, de façon mutuellement consentie, elle entretient ou souhaite avoir une relation intime. La vie affective existe toujours, la vie sexuelle se maintient souvent au grand âge, il faut les respecter.

Article 5 : Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles. Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale, en cas de dépendance psychique. Il est indispensable que les ressources de la personne âgée soient complétées lorsqu'elles ne lui permettent pas d'assumer le coût des handicaps.



Article 6 : Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités. Des besoins d'expression et des capacités d'accomplissement persistent, même chez les personnes âgées qui ont un affaiblissement intellectuel sévère. Développer des centres d'intérêt évite la sensation de dévalorisation et d'inutilité. La participation volontaire à des réalisations diversifiées et valorisantes (familiales mais aussi sociales, économiques, artistiques, culturelles, associatives, ludiques, etc.) doit être favorisée. L'activité ne doit pas être une animation stéréotypée mais doit permettre l'expression des aspirations de chaque personne âgée. Une personne âgée mentalement déficitaire doit pouvoir participer à des activités adaptées. Les activités infantilisantes ou dévalorisantes sont à rejeter.

Article 7 : Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix. Chaque établissement doit disposer d'un local d'accès aisé, pouvant servir de lieu de culte, et permettre la visite des représentants des diverses religions. Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

Article 8 : Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit. La vieillesse est un état physiologique qui n'appelle pas en soi de médicalisation. La dépendance physique ou psychique résulte d'états pathologiques, dont certains peuvent être prévenus ou traités. Une démarche médicale préventive se justifie donc, chaque fois que son efficacité est démontrée. Les moyens de prévention doivent faire l'objet d'une information claire et objective du public, en particulier des personnes âgées, et être accessibles à tous.

Article 9 : Droits aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir accès, comme toute autre, aux soins qui lui sont utiles. Aucune personne âgée ne doit être considérée comme un objet passif de soins, que ce soit au domicile, en institution ou à l'hôpital. L'accès aux soins doit se faire en temps utile, en fonction du cas personnel de chaque malade et non d'une discrimination par âge. Les soins comprennent tous les actes médicaux et paramédicaux qui permettent la guérison chaque fois que cet objectif peut être atteint. Ces soins visent aussi à rééduquer les fonctions et à compenser les handicaps. Ils s'appliquent à améliorer la qualité de vie en soulageant la douleur, à maintenir la lucidité et le confort du malade, en réaménageant espoirs et projets. L'hôpital doit donc disposer des compétences et des moyens d'assurer sa mission de service public auprès des personnes âgées malades. Les institutions d'accueil doivent disposer des locaux et des compétences nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, en particulier dépendantes psychiques. Les délais administratifs abusifs qui retardent l'entrée dans l'institution choisie doivent être abolis. La tarification des soins doit être déterminée en fonction des besoins de la personne âgée dépendante et non de la nature du service ou de l'établissement qui la prend en charge.

Article 10 : Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant. Une formation spécifique en gérontologie doit être dispensée à tous ceux qui ont une activité professionnelle qui concerne les personnes âgées. Cette formation doit être initiale et continue en cours d'emploi, elle concerne en particulier, mais non exclusivement, tous les corps de métier de la santé. Ces intervenants doivent bénéficier d'une analyse des attitudes, des pratiques et d'un soutien psychologique.

Article 11 : Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille. Certes, les affections sévères et les affections mortelles ne doivent pas être confondues : le renoncement thérapeutique chez une personne curable constitue un risque aussi inacceptable que celui d'un acharnement thérapeutique injustifié. Mais lorsque la mort approche, la personne âgée doit être entourée de soins et d'attentions adaptés à son état. Le refus de l'acharnement ne signifie pas un abandon des soins mais doit, au contraire, se traduire par un accompagnement qui veille à combattre efficacement toute douleur physique et à prendre en charge la douleur morale. La personne âgée doit pouvoir terminer sa vie naturellement et confortablement entourée de ses proches, dans le respect de ses convictions et en tenant compte de ses avis. Que la mort ait lieu au domicile, à l'hôpital ou en institution, le personnel doit être formé aux aspects techniques et relationnels de l'accompagnement des personnes âgées et de leur famille avant et après le décès.



Article 12 : La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité. Seule la recherche peut permettre une meilleure connaissance des déficiences et maladies liées à l'âge et faciliter leur prévention. Une telle recherche implique aussi bien les disciplines biomédicales et de santé publique que les sciences humaines et les sciences économiques. Le développement d'une recherche gérontologique peut à la fois améliorer la qualité de vie des personnes âgées dépendantes, diminuer leurs souffrances et les coûts de leur prise en charge. Il y a un devoir de recherche sur le fléau que représentent les dépendances associées au grand âge. Il y a un droit pour tous ceux qui en sont ou seront frappés à bénéficier des progrès de la recherche.

Article 13 : Exercice des droits et protection juridique de la personne.

Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne. Ceux qui initient ou qui appliquent une mesure de protection ont le devoir d'évaluer ses conséquences affectives et sociales. L'exercice effectif de la totalité de leurs droits civiques doit être assuré aux personnes âgées, y compris le droit de vote, en l'absence de tutelle. La sécurité physique et morale contre toutes agressions et maltraitances doit être sauvegardée. Lors de l'entrée en institution privée ou publique ou d'un placement dans une famille d'accueil, les conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite. La personne âgée dépendante peut avoir recours au conseil de son choix.

Tout changement de lieu de résidence ou même de chambre doit faire l'objet d'une concertation avec l'intéressé (e) Lors de la mise en œuvre des protections prévues par le Code civil (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), il faut considérer avec attention que :

- Le besoin de protection n'est pas forcément total ni définitif
- La personne âgée dépendante protégée doit pouvoir donner son avis chaque fois que cela est nécessaire et possible
- La dépendance psychique n'exclut pas que la personne âgée puisse exprimer des orientations de vie et doit toujours être Informée des actes effectués en son nom.

Article 14 : L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes. Cette information doit être la plus large possible. L'ignorance aboutit souvent à une exclusion qui ne prend pas en compte les capacités restantes ni les désirs de la personne. L'exclusion peut résulter aussi bien d'une surprotection infantilissante que d'un rejet ou d'un refus de la réponse aux besoins. L'information concerne aussi les actions immédiates possibles. L'éventail des services et institutions capables de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes est trop souvent méconnu, même des professionnels. Faire toucher du doigt la réalité du problème et sa complexité peut être une puissante action de prévention vis-à-vis de l'exclusion des personnes âgées dépendantes et peut éviter un réflexe démissionnaire de leur part. Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.